

# DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

## Annexe 30 - Formulaire A

Dossier n° B214

Réf. Urban. : F0113/91030/UPP3/2010/22/156291

Le Collège Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que [redacted] domiciliés [redacted] [redacted] ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis **Avenue du Sainfoin 11 à 5590 CINEY** cadastré Ciney 1 section **D n°156 H 16**, et ayant pour objet **Placement de panneaux photovoltaïques** ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du **06 avril 2010** ;

Considérant que le bien est situé **PARTIE EN ZONE D'HABITAT ET PARTIE EN ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ** au plan de secteur de **Dinant – Ciney - Rochefort** adopté par A.R. du **22/01/1979**, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le projet s'implante en zone d'aménagement différé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 107, §1<sup>er</sup>, alinéa 1°, 2°, 3° et suivant du Code précité, les actes et travaux projetés ne requièrent pas l'avis du fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le projet ne met pas en péril la destination de la zone ;

Considérant que le projet s'intègre parfaitement dans l'environnement et la typologie du voisinage ;

**DECIDE :**

### Article 1.

Le permis d'urbanisme sollicité par [redacted] domiciliés [redacted] est **octroyé**.

## Article 2.

Le titulaire du permis devra effectuer les travaux :

- conformément aux plans joints à la demande dûment approuvés par le Collège communal;
- dans les règles de l'art et de la bonne construction;
- sous réserve du respect des droits des tiers.

## Article 3.

Le titulaire du permis devra se conformer au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), notamment en matière d'affichage du permis.

## Article 4.

Le titulaire du permis avertira, par lettre recommandée à la poste, **10 jours ouvrables au moins avant le début des travaux**, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement et de la fin des travaux ou des actes autorisés. A cette fin, il communiquera au Service Urbanisme (Mme Ch. BOXHO, 083/23.10.18) – rue du Centre, 35 5590 CINEY – les plans et diverses informations nécessaires à l'implantation sur place et informera le Service des Travaux (M. PETRE, 083/23.10.14) en vue de faire un bref état des lieux, lequel sera réalisé par les soins du titulaire de permis en présence d'un membre du personnel communal et soumis à la signature du Collège communal.

## Article 5.

Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

## Article 6.

Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel de son droit de recours ou, en ce qui concerne le Fonctionnaire délégué de son droit de suspension du permis.

## Article 7.

Le titulaire du permis peut introduire son recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES, par envoi recommandé à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal. Est jointe au recours, la décision d'octroi ou de refus de permis ainsi qu'une copie des plans ayant fait l'objet de la présente décision.

A Ciney, le **03 mai 2010** ;

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire Communal,  
Marc BAURAND



Le Député - Bourgmestre,  
Par Délégation Article L1132-4 CDLC  
Anne-Marie CAMUS

Echevin



**AVIS D'OCTROI D'UN PERMIS D'URBANISME.**  
**DOSSIER N° B214**

(Article 134 DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME).

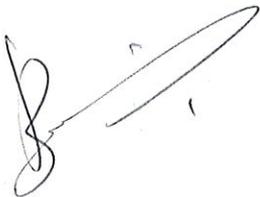
\_\_\_\_\_ demurant \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ fait savoir que le Collège communal de Ciney lui a octroyé, en sa séance du **03/05/2010**, un permis d'Urbanisme lui permettant d'exécuter les travaux suivants : **Placement de panneaux photovoltaïques** sur un bien sis **Avenue du Sainfoin 11 à 5590 CINEY**, cadastré Ciney 1 section **D n° 156 H 16**.

Avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration Communale se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et de l'Energie à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

**A Ciney, le 03/05/2010.**

Par le Collège,

Le Secrétaire Communal,  
Marc BAURAIND



Le Député - Bourgmestre,  
Par délégation Art. L1132-4 CDLD  
Anne-Marie CAMUS  
Echevin



48 panneaux CEEG 245 W/crêtes  
soit 11760 W/crêtes soit 996 KW/h

48 panneaux CEEG 245 W/crêtes  
soit 11760 W/crêtes soit 996 KW/h

**VU POUR ETRE JOINT A NOTRE  
PERMIS N° 8014 du 03/05/2010**  
Le délégué

Par Délégation  
Art. L1132-4 du CDLD

**A. M. CAMUS**  
Echevin

Marc BAURAIND

Secrétaire communal

